

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU JEUDI 13 JUILLET 2023

CM2023/07/13/02 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE METROPOLITAIN (SCoT) : APPROBATION

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, L. 134-1, L. 141-1 et suivants, L. 143-20 et suivants et R. 143-7, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui ne s'applique toutefois pas au projet de SCoT métropolitain dont la délibération de prescription est intervenue avant le 1^{er} avril 2021 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération 2017/06/23/05 du 23 juin 2017 du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération 2018/11/12/01 du 12 novembre 2018 du Conseil de la Métropole prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain ;

Vu la délibération 2022/01/24 du 24 janvier 2022 du Conseil de la Métropole approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT métropolitain ;

Vu l'avis délibéré n°2022-042 du 22 juin 2022 de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° AP/2022/239 du 9 septembre 2022 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique et la transmission de ses conclusions et de son avis motivé le 4 janvier 2023 ;

Vu l'analyse de chacune des contributions du public et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu les modifications apportées, à l'issue de l'analyse précitée, au projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu le SCoT annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis la délibération arrêtant le projet de de SCOT, la Métropole a procédé, dans un premier temps, à la consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Considérant que, dans un deuxième temps, la Métropole a organisé la procédure d'enquête publique requise par le Code de l'urbanisme qui a conduit la commission d'enquête publique à émettre un avis favorable assorti d'une réserve et de sept recommandations ;

Considérant que dans un troisième temps, la Métropole a recensé les modifications à apporter au projet de SCoT arrêté dans le but de lever la réserve liée à l'enquête publique, de tenir compte du SDAGE et du PGRI approuvés postérieurement à l'arrêt du projet de SCoT et, plus largement, d'améliorer la qualité du document en vue de son approbation ;

Considérant, d'une part, que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT résultent des observations formulées par les personnes publiques associées, de l'avis de l'Autorité environnementale, des observations émises par le public lors de l'enquête publique et de la réserve et des recommandations de la commission d'enquête et, d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCoT à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que, dans ces conditions, le SCOT est en mesure d'être approuvé ;

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote ;

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24 et L.143-27 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et seront transmis au préfet de la Région Ile-de-France.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée dans le journal Le Parisien (éditions 75, 91, 92, 93, 94, 95).

DIT que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Métropole du Grand Paris et que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux Etablissements publics territoriaux et aux communes membres de la Métropole du Grand Paris.

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates correspondantes, l'une au premier jour de l'affichage au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres, l'autre à l'insertion dans le journal Le Parisien (éditions 75, 91, 92, 93, 94, 95).

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

CONTRE : 6

ABSTENTIONS : 11

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication